

**Présents : Mmes et MM.**

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;  
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.  
Échevins ;

WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec  
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,  
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS  
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;  
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

**OBJET : Redevance et conditions de location des caveaux d'attente dans les différents cimetières  
communaux — Exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant  
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-  
1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances  
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des  
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes  
de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage des caveaux d'attente existants dans les différents cimetières de  
la commune et d'en fixer le prix de la location ;

Considérant que la faculté accordée aux personnes qui en font la demande, de déposer un cercueil dans un  
caveau d'attente, dans l'un des cimetières de la commune, ne peut être que provisoire et que, dès lors, il y a lieu  
de limiter dans le temps, la durée de la location, ceci afin d'éviter les abus ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service  
public;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément  
à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour la location d'un caveau d'attente situé dans l'un des cimetières de la commune.

**Article 2**

La redevance est due par toute personne désirant louer un caveau d'attente situé dans l'un des cimetières de la commune.

La demande doit être introduire par écrit au Bourgmestre de la Commune.

**Article 3**

Le coût de la location d'un caveau d'attente est fixé comme suit, pour un corps :

- Gratuit pour les 3 premiers mois ;
- 10 € pour le 4<sup>er</sup> mois ;
- 20 € pour le 5<sup>ème</sup> mois ;
- 30 € pour le 6<sup>ème</sup> mois ;
- 40 € pour le 7<sup>ème</sup> mois ;
- 50 € pour le 8<sup>ème</sup> mois ;
- 60 € par mois à partir du 9<sup>ème</sup> mois ;
- 100 € par mois à partir du 12<sup>ème</sup> mois.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant, entre les mains du Directeur financier, contre remise d'une quittance. Tout mois commencé est dû.

**Article 5**

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt d'un corps dans un caveau d'attente résulte d'un empêchement à l'inhumation définitive causé par les intempéries ou par décision judiciaire.

**Article 6**

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,  
(s) J.-P. FRANQUINET

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s) G. GILKINET

Le Directeur général  
J.-P. FRANQUINET



Le Bourgmestre,  
D. WEVERBERGH